



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 45338

## Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de la Mutualité de la fonction publique. En contrepartie de l'exécution de leur mission de service public, les mutuelles, organismes de droit privé, perçoivent une rémunération sous la forme de remises de gestion, fixées par arrêté interministériel. Le mécanisme d'évolution mis en place par l'arrêté du 26 septembre 1991 est arrivé à échéance fin 1998. Des négociations ont été entamées avant d'être interrompues en juin 1999 en raison d'une mission d'enquête conduite conjointement par la Cour des comptes, l'inspection générale des finances ainsi que par l'inspection générale des affaires sociales. La mission avait pour objet de déterminer le prix de revient de la gestion du régime de base, de valider l'écart de coût entre caisses primaires et mutuelles et de proposer un système d'évolution remplaçant l'arrêté de 1991. A ce jour, aucun rapport définitif n'a été rendu. Si des avancées ont été consenties, il n'en demeure pas moins que les mutuelles ne savent pas à quel tarif elles travaillent. De l'avis de l'ensemble des partenaires sociaux, la MFP a atteint voire dépassé les objectifs de rapport qualité/prix fixés par les pouvoirs publics, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cette situation de blocage est de nature à gêner considérablement la MFP dans la gestion de ses activités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

L'article R 712-1 du code de la sécurité sociale précise que les remises de gestion allouées aux mutuelles de fonctionnaires sont destinées à couvrir les frais de gestion et prévoit que leur montant est fixé par arrêté interministériel. Des discussions rassemblant les mutuelles de fonctionnaires, les pouvoirs publics et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés se sont engagées. Elles ont notamment trait aux modalités de calcul des remises de gestion, compte tenu du fait que le dispositif prévu par l'arrêté du 26 septembre 1991 est arrivé à échéance. Il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause la délégation de gestion du régime obligatoire accordée aux mutuelles en vertu de la loi Morice du 17 mars 1947. Le Gouvernement est attaché au développement du mouvement mutualiste et à la préservation des missions des mutuelles.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45338

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 avril 2000, page 2545

**Réponse publiée le** : 28 août 2000, page 5073